

QUE monsieur Matthew Happyjack, président, Air Creebec inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Côté-Chilton.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70820

Gouvernement du Québec

Décret 610-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., par le décret numéro 422-2018 du 28 mars 2018, une aide financière maximale de 744 000 \$ et, par le décret numéro 756-2018 du 13 juin 2018, une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, portant ainsi le montant total pour cet exercice financier à 1 194 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, portant ainsi le montant total pour cet exercice financier à 1 194 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70821

Gouvernement du Québec

Décret 611-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C. pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 6,4 mégawatts dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, sur avis du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat de l'espèce floristique en cause;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3), le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey) est désigné comme espèce floristique menacée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de ce règlement, le lieu connu et désigné sous le nom de «dune du Nord» est identifié comme l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, un avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 24 mai 2006, indiquant notamment que le plan de l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, dénommé habitat floristique de la Dune-du-Nord, a été dressé, lequel identifie le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey) comme étant présent dans cet habitat;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a transmis, par l'entremise d'Activa Environnement inc., le 21 mars 2017, une demande d'autorisation en vertu de l'article 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 6,4 mégawatts dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, le ministre a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique relativement à ce projet, laquelle s'est tenue le 3 mai 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 juillet 2017;

ATTENDU QUE Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C., une société en commandite composée notamment de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, a transmis, par l'entremise d'Activa Environnement inc., le 13 juin 2018, une deuxième demande d'autorisation en vertu de l'article 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables relativement à une nouvelle version du projet de parc éolien dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 22 novembre 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que les mesures d'atténuation et de compensation exigées de Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C, dont l'acquisition à des fins de conservation de 30 hectares de milieux naturels d'une grande intégrité écologique, rendent le projet acceptable d'un point de vue environnemental;

ATTENDU QUE, sur avis du ministre, le gouvernement estime que la non réalisation de ce projet entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat floristique de la Dune-du-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C. pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 6,4 mégawatts dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de parc éolien de 6,4 mégawatts dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ACTIVA ENVIRONNEMENT INC. Parc éolien de la Dune-du-Nord, S.E.C. (Îles-de-la-Madeleine) – Demande d'autorisation en vertu de l'article 19 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables – Habitat floristique de la Dune-du-Nord, juin 2018, totalisant 66 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de M. Benoît Rey, de Gestion Dune-du-Nord inc., à M. Benoît Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 novembre 2018 à 10 h 33, concernant les mesures de compensation et d'atténuation du projet de parc éolien dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord, 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Benoît Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à M. Benoît Rey, de Gestion Dune-du-Nord inc., envoyé le 22 novembre 2018 à 13 h 09, concernant les mesures de compensation et d'atténuation du projet de parc éolien dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord;

—Lettre de M. François Tremblay, d'Activa Environnement inc., à M. Benoît Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 mai 2019, concernant les modifications apportées au projet de parc éolien de la Dune-du-Nord par rapport à la version décrite dans la demande d'autorisation soumise au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 juin 2018, totalisant environ 5 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70822

Gouvernement du Québec

Décret 612-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017 et numéro 559-2018 du 2 mai 2018, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 140 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 150 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017 et numéro 559-2018 du 2 mai 2018, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 140 000 000 000 » par le nombre « 150 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70823

Gouvernement du Québec

Décret 613-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et que celui-ci détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 63.1 de cette loi prévoit que les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;